

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500441

Mme X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 21 janvier 2016, Mme X., conteste devant le tribunal la décision du 3 août 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en vue d'obtenir, à titre gracieux, la modération des droits ou pénalités de l'impôt sur le revenu qui lui a été assigné au titre de l'année 2013.

Elle soutient que :

- sa requête fait suite au refus de l'administration de rétablir l'abattement de 20 % dont elle a été privée en raison de la tardiveté de sa déclaration de revenus ;
- ce refus rend sa situation financière compliquée ;
- elle est dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes très importantes demandées ;
- elle a néanmoins versé des acomptes importants ;
- la tardiveté de ses déclarations est consécutive à un état de santé très mauvais qui l'a affectée au point de ne plus s'occuper de la gestion de sa situation ;
- les emprunts qu'elle a sollicités pour régler ses dettes lui ont été refusés.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 janvier 2016, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le recours, qui relève de l'excès de pouvoir n'est assorti d'aucun moyen de légalité ;
- les conclusions relatives à l'imposition pour 2012 sont irrecevables, faute d'avoir été précédées d'une demande préalable ;
- sur le fond, la perte de l'abattement de 20 % qui lui a été notifiée pour les deux années considérées est fondée sur les dispositions de l'article Lp. 97-1-II du code des impôts.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. qui, au titre l'impôt sur le revenu, était imposable en Nouvelle-Calédonie pour les années 2012 et 2013, n'a déposé ses déclarations d'impôt, après avoir été mise en demeure, que le 18 septembre 2014 alors que les dates limites pour ce faire étaient le 31 mars 2013 pour l'année 2012 et le 31 mars 2014 pour l'année 2013. Ses impositions ont, en conséquence, été majorées des intérêts de retard ainsi que d'une pénalité de 10 %. Elle a, en outre, perdu le bénéfice de l'abattement de 20 % sur le montant de ses traitements et salaires.

2. Le 12 mars 2015, elle a adressé une lettre au directeur des services fiscaux pour lui demander, à titre gracieux, le rétablissement de l'abattement de 20 % pour ses revenus de 2013. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le lui a refusé par une décision du 3 août 2015 que Mme X. conteste devant le tribunal administratif.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Mme X., dans son mémoire introductif d'instance, indique expressément qu'elle conteste la décision de l'administration fiscale qu'elle joint. Elle doit ainsi être regardée comme demandant l'annulation de cette décision qui, tout comme la demande qu'elle avait présentée le 12 mars 2015, ne concerne d'ailleurs que les impositions relatives à l'année 2013. La fin de non recevoir opposée par l'administration, tirée de ce qu'elle demande au tribunal de prononcer en sa faveur une remise d'impôt doit, en conséquence, être écartée.

4. A l'appui de ces conclusions, Mme X. fait état de ses difficultés de santé à la date à laquelle elle aurait dû déposer ses déclarations d'impôt, de ses difficultés financières actuelles, des efforts importants qu'elle a déjà consentis pour s'acquitter au mieux de ses dettes fiscales ainsi que des difficultés qu'elle éprouve pour trouver des sources de financement, en particulier auprès des banques. Elle doit, ainsi, être regardée comme soulevant un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'administration en lui refusant la remise d'impôt qu'elle a réclamée. La fin de non recevoir opposée par l'administration, tirée de ce que la requête n'est assortie d'aucun moyen de légalité doit donc également être écartée.

Sur la légalité de la décision attaquée :

5. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts : « *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : / 1° des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; / 2° des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives(...)* ».

6. Mme X. ne conteste pas que ses impôts directs ont été régulièrement établis. Le rétablissement de l'abattement de 20 % sur ses traitements et salaires de l'année 2013 entre ainsi dans le champ d'application du 1° des dispositions précitées de l'article 1125 du code des impôts. La requérante ne peut prétendre au bénéfice de la remise partielle d'impôts directs qui en résulterait que pour autant qu'elle établit qu'elle est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence.

7. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., qui ne soutient pas être en situation d'indigence, perçoit, à la Réunion où elle résidait à la date de la décision attaquée, un salaire mensuel d'environ 2 000 €. Elle justifie que ses charges de loyer sont de 660 € par mois, qu'elle doit régler diverses échéances d'emprunt pour un montant mensuel d'environ 300 €. Elle justifie encore que sa situation fiscale laissait apparaître, en 2015, un solde débiteur supérieur à 2 000 000 de F CFP ou 16 000 €, ce qui implique des mensualités très élevées, alors même que Mme X. bénéficierait d'un échéancier favorable. Dans ces conditions, en refusant d'accorder à Mme X., qui justifie en outre de sa volonté de régler au plus vite ses dettes fiscales, la remise partielle d'impôts directs résultant du rétablissement de l'abattement de 20 % pour l'année 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 août 2015.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 août 2015 est annulée.